

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusé : M. MATAGNE, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Centre Culturel - Présentation de la nouvelle directrice et des projets 2020 - Entrevue.
Mme Adeline DEGRAUX, Directrice depuis quelques mois, effectue une présentation historique et organisationnelle du centre culturel. Elle décrit les enjeux et les modifications du plan 2019 – 2023. S'ensuit un échange de questions et réponses.
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 14, article 2 - Remarque de M. MARCHETTI

Il souhaite qu'on y lie le service informatique.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2020.

3. Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la police locale Germinalt - Autorisation.
Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;
Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;
Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt le 07 novembre 2019 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;
Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;
Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;
Attendu que la police locale souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police ;
Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;
Attendu que conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;
Attendu que conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;
Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3 decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la police locale 5338 Germinalt prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la police locale 5338 Germinalt a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la police locale 5338 Germinalt, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

AUTORISE la police locale 5338 Germinalt à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

AUTORISE, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la police locale 5338 Germinalt :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

AUTORISE la police locale 5338 Germinalt à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

AUTORISE la police locale 5338 Germinalt à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

AUTORISE les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues au service de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

4. Convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre du plan MAYA.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2012 qui marque son accord sur les termes de la Charte d'Engagement « Commune MAYA » ;

Considérant la parcelle sise à Acoz, cadastré section B, numéro 394, appartenant à l'Administration communale de Gerpennes et située en zone forestière au plan de secteur, que sa gestion est donc confiée au Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant l'occupation précédente de cette parcelle par un apiculteur, Monsieur Joseph VANDERMOLEN ; que celui-ci a informé l'Administration communale de la cessation de ses activités d'apiculteur ;

Considérant dès lors que la parcelle est libre d'occupation ;

Considérant la demande de Monsieur Georges GOLINVAUX d'occuper cette parcelle en vue d'y exploiter des ruches ;

Considérant que le « Plan Maya » vise à maintenir et développer des espaces propices à la vie des abeilles, à organiser des actions de sensibilisation du grand public et à établir une relation privilégiée avec les apiculteurs ;

Considérant que la Charte d'Engagement « Commune MAYA » prévoit notamment l'inventaire des sites communaux susceptibles de recevoir des ruches ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts, la condition portant sur l'implantation des ruches, à savoir le respect d'une distance de 20 mètres de toute habitation ou voie publique ou 10 mètres s'il existe un obstacle plein de 2 mètres de hauteur (mur ou haie vive) ; que la présence d'une haie de 2 mètres de hauteur permet donc l'implantation des ruches à 10 mètres de l'espace publique ;

Vu l'avis favorable émis par le Direction financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention d'occupation d'une parcelle sise à Acoz cadastrée section B, numéro 394 au profit de Monsieur Georges GOLINVAUX en vue d'y exploiter des ruches, expressément reproduite ci-dessous :

Convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre du plan MAYA

Entre les soussignés,

1. *L'Administration communale de Gerpennes sise Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes*

Représentée par :

- *Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f.,*
- *Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre,*

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 20 février 2020

Ci-après dénommé « le propriétaire »

2. *Le Département de la Nature et des Forêts (DNF), Cantonnement de Thuin - Direction de Mons sis Chemin de l'Ermitage 1 à 6530 THUIN*

Représenté par :

- *Monsieur Philippe BAIX, Chef de cantonnement*

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

3. *Monsieur Georges GOLINVAUX*

Né le 23 juillet 1967

Domicilié Rue Villa des Roses 1 à 6280 Gerpennes

Téléphone : 071/50 20 59 GSM : 0476/27 72 23

Ci-après dénommé « l'apiculteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1. L'Administration communale de Gerpinnes, avec l'accord du DNF, autorise l'apiculteur à occuper une partie du bien immeuble dont elle est propriétaire, cadastré :

Division	Section	Numéro	Exposant
4 ^e Division / ACOZ	B	394	-

Cette parcelle, soumise au régime forestier, est située en zone forestière au plan de secteur et gérée par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Thuin.

1.2. Le bien est mis à la disposition de l'apiculteur à titre précaire et gratuit et à des fins strictement apicoles. Les ruches et ruchettes seront placées, conformément à l'article 88 du Code rural, à minimum 10 mètres de la voie publique ou de toute habitation.

L'apiculteur informera l'Administration communale quant à leur nombre et leur localisation exacte, et devra attendre son accord pour procéder aux aménagements nécessaires.

1.3. Cette activité est placée, sous l'unique et entière responsabilité de l'apiculteur. Toute activité (illégale ou non) ne cadrant pas avec le projet décrit ci-dessus lui est strictement interdite sur le bien.

1.4. La mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique, à savoir dans le cadre du plan MAYA, soutenir l'activité apicole et sauvegarder les populations d'abeilles en Région wallonne en tentant d'enrayer leur déclin.

Article 2 – Qualités de l'apiculteur

L'apiculteur certifie qu'il n'est ni apiculteur ni agriculteur, à titre principal.

Il certifie qu'il maîtrise les techniques de conduite d'un rucher et possède les compétences techniques nécessaires à éviter tout désagrément excessif et anormal dû à la présence de ses abeilles sur une parcelle de terrain communal.

Article 3 – Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars de chaque année et ce, sans indemnité. La demande de résiliation sera formulée par lettre recommandée et conduira automatiquement à la fin de la présente convention au terme d'un préavis de trois mois calendrier. Le déplacement des ruches et la remise en l'état initial du bien devront avoir été effectués à cette date.

Si l'apiculteur n'installe aucune colonie sur le bien entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de l'année, il perd son droit d'occupation pour l'année suivante. La présente convention d'occupation prend automatiquement fin.

Article 4 – Visite des lieux

Le propriétaire et le gestionnaire sont autorisés à visiter le bien. Les visites se feront avec l'accord de l'apiculteur, sur rendez-vous pris avec lui au moins cinq jours à l'avance.

L'apiculteur s'engage à exécuter les consignes éventuelles données par l'Administration communale et/ou le Département de la Nature et des Forêts.

Article 5 – Entretien

L'apiculteur est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille et veille à préserver le bien des dégradations. Les frais d'entretien sont à sa charge.

Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi avant l'entrée de l'apiculteur en présence de Madame Nadia TANTARO (Eco-conseillère f.f.) et Madame Christine LAURENT (Échevine des travaux) représentant le propriétaire, de Monsieur Laurent RENARD représentant le DNF et de Monsieur Georges GOLINVAUX, l'apiculteur.

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'usager et à l'état des lieux d'entrée. Si cela ne devait pas être le cas, le bien serait remis en état et/ou vidé aux frais de l'apiculteur.

L'état des lieux de sortie sera établi une fois que l'usager aura vidé entièrement les lieux.

Article 7 – Location et cession

Les ruches présentes sur le bien doivent appartenir à l'apiculteur bénéficiaire de cette convention. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire et du gestionnaire.

Article 8 – Clause particulière

L'apiculteur est tenu de placer une plaquette d'identification reprenant le nom et l'adresse de l'apiculteur et ce, de manière parfaitement visible à proximité des ruches.

5. **Convention relative à la disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs - Amendement relatif à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionneur.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt (loi SAC);

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;

Vu sa convention du 15 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial, modifiée par un avenant du 28 février 2019 au sujet de l'indemnité;

Vu la convention du 26 mars 2015 relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le Collège provincial marque son accord sur l'application de montants forfaitaire libératoire pour l'indemnité à verser par la Commune à la Province pour la mise à disposition d'un agent sanctionnateur provincial;

Considérant le courrier de la Direction générale, Supracommunalité, Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales daté du 13 janvier 2020, réceptionné le 15 janvier 2020, relatif à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur, à savoir Madame Ludivine BAUDART;

Considérant que le Conseil communal doit désigner Madame Ludivine BAUDART comme nouveau fonctionnaire sanctionnateur sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de de stationnement et arrêt (loi SAC), du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant la délibération du 27 janvier 2020 par laquelle le Collège communal a décidé de présenter le dossier au Conseil communal du 20 février 2020 pour qu'il désigne Madame Ludivine BAUDART comme nouveau Fonctionnaire sanctionnateur, adjoint au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique: de désigner Madame Ludivine BAUDART comme nouveau Fonctionnaire sanctionnateur, adjoint au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

6. Cimetière de Gerpennes-Flaches – Fin de contrat d'une concession.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement les articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, l'état d'abandon de la sépulture identifiée ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par actes du Bourgmestre ou de son délégué :

Abandon n°	Parc n°	Allée/Rangée	Tombe	Défunt Nom	Octroi le	A	Dernière Inhumation
1	P1	A01	T6	Chavez Irma Delcroix Virginie Chavez Jean Martin	ss info		1973 1941 1920

Considérant que cet acte a été affiché sur les lieux de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 24 octobre 2018 à ce jour, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture précitée n'a pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin à cette concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 20 février 2020.

Article 2 : De charger le Collège communal de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

7. Cimetière de Gerpennes-Flaches - Création d'un ossuaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération de ce jour concernant la fin de contrat d'une concession de sépulture au cimetière de Gerpennes-Flaches ;

Considérant l'obligation légale, dictée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de disposer d'un ossuaire dans tout cimetière ;

Considérant la possibilité de réaffecter la sépulture FLP1A02T193 en ossuaire, moyennant son aménagement en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La sépulture numérotée FLP1A02T193 est réaffectée en ossuaire.

Article 2 : La sépulture précitée sera aménagée en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts.

8. ODR – Projet « Création d’une maison multiservices à Gerpennes-centre » – Convention-Faisabilité 2020-A – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Gerpennes pour une période de 10 ans ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural du 6 février 2019 portant sur les projets 3.4 et 2.12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 sollicitant auprès du Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, une convention Développement Rural portant sur l’« acquisition et l’aménagement d’un bâtiment à Gerpennes-centre en vue de la création d’une maison multiservices » ;

Vu les réunions de coordination des 8 juillet 2019 et 3 octobre 2019 avec les pouvoirs subsidiaires (Développement rural et Commissariat Général au Tourisme) et l’actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;

Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Considérant le projet de convention-faisabilité numéro 2020-A fixant les montants de la provision pour les frais d’étude et d’acquisition ;

Vu l’avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur les termes et conditions de la « Convention-Acquisition 2020-A » telle que proposée par le Service Public de Wallonie et expressément reproduite ci-après :

DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE GERPINNES - CONVENTION-FAISABILITE 2020-A

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l’Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l’Administration compétente pour l’application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l’Administration, de première part,

Et

la Commune de Gerpennes représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gerpennes ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d’une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d’autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d’étude du programme des travaux repris à l’article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d’autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 – Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l’objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l’emploi ou d’activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l’amélioration et la création de services et d’équipement à l’usage de la population ;

3° la rénovation, la création et la promotion de l’habitat ;

- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;
- 7° la réalisation d'opérations foncières ;
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembreés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois.

Article 7 – Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 – Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos de ce rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 – Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP 3.4 et 2.12 : Création d'une maison multi-services à Gerpennes-centre :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT CGT		PART COMMUNALE	
FP n° 3.4 et 2.12 : Création d'une maison multi-services à Gerpennes-Centre							
Acquisition d'un immeuble cadastré Gerpennes 1 ^{ère} Div.	168.379,20 €	80 %	134.703,36 €			20 %	33.675,84 €
Section C n°86 C	95.620,80 €	20 %	19.124,16 €	60%	57.372,48 €	20 %	19.124,16 €
Travaux d'aménagement pie DR	191.149,47 €	80 %	152.919,58 €			20 %	38.229,89 €
Travaux d'aménagement pie CGT	108.551,80 €	20 %	21.710,36 €	60 %	65.131,08 €	20 %	21.710,36 €
TOTAL	563.701,27 €	328.457,46 €		122.503,56 €		112.740,25 €	

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à 563.701,27 €. Le montant global estimé de la subvention est de 328.457,46 €.

Le montant de la subvention relatif à l'acquisition s'élève à 153.827,52 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet (hors acquisition), soit au montant de 8.731,50 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée globale n° 3.4-2.12 du PCDR et ses annexes.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à M. Louis NICODEME, SPW – DGARNE – Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin – Rue de Moustier n°13 à 6530 THUIN.

9. Demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme - Projet de création d'une maison multiservices à Gerpennes-centre.

Remarque de Mme LIZIN – PV de la 2^e réunion de coordination pour la 3^e demande de convention DR du 03/10/2019 – 3^e page § 2 (dossier du CC : page 23/23) – Accessibilité aux PMR.

Ce paragraphe n'est pas clair et pour le moins choquant dans sa rédaction « il faut tenir compte du retour sur investissement en fonction du nombre d'utilisateurs et de l'image du service public ».

M. BUSINE précise toutefois que les locaux seront bien accessibles aux PMR sauf les combles et une partie des caves (lift d'escalier pour le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage)

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la réunion de coordination du 3 octobre 2019 avec les pouvoirs subsidants (Développement rural et Commissariat Général au Tourisme) et l'actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une maison multiservice par l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble sis à Gerpennes, place de la halle 4 ;

Considérant qu'outre la demande de subsides adressée auprès du SPW – DGO3 – Développement rural, une subvention a également été demandée auprès du Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.) en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'objet de la demande adressée au C.G.T porte plus spécifiquement sur la création d'un bureau d'accueil touristique, d'une salle d'exposition des produits locaux, de deux salles d'expositions temporaires et d'une salle de réunion pour les associations locales impliquées dans le développement touristique ;

Considérant que le dossier a bien été réceptionné et qu'en vue de sa complétude, le C.G.T. sollicite la prise de trois engagements :

- La quote-part d'intervention financière locale (soit en principe 40 %) doit être prévue au budget ;
- L'affectation touristique de la subvention doit perdurer pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;
- L'organisme bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état la réalisation subsidiée ;

Considérant que ces engagements sont conformes au projet de création d'une maison multiservices telle que détaillée dans la fiche projet global 3.4-2.12 actualisé en novembre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier engagement, le montant de l'acquisition ainsi que la réalisation des travaux sont prévus à l'article budgétaire 124/712-60 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le second engagement, une partie de l'immeuble est destinée à recevoir l'espace nécessaire en vue d'y installer le syndicat d'initiative chargé de diffuser l'information touristique et ce, afin de garantir une plus grande visibilité par rapport à son emplacement actuel ;

Considérant en outre, qu'il est prévu de créer des locaux multifonctionnels permettant la valorisation du folklore, du tourisme, du patrimoine et de la culture, ces locaux seront de nature diverse : une salle, un musée, une exposition, un espace associatif, etc. ;

Considérant enfin, qu'en ce qui concerne le troisième engagement, la commune veille à l'entretien du patrimoine communal ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre les engagements suivants dans le cadre du projet de création d'une maison multiservices par l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble sis à Gerpinnes, place de la Halle 4 :

- La quote-part d'intervention financière locale est à l'article budgétaire 124/712-60 ;
- L'affectation touristique de la subvention sera garantie pendant un délai minimum de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;
- La commune veillera à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

Article 2 : de notifier la présente décision au Commissariat Général au Tourisme en vue de compléter la demande de subvention.

10. Coopération avec Idea - Véhicule Ford publicitaire - Convention de prêt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 5 juillet 2018 d'approuver l'accord de coopération pour un véhicule 7-9 places d'une durée de trois périodes de cinq ans avec la société IDEA ayant son siège social à 67435 Lachen-Speyerdorf ;

Vu l'accord de coopération avec la société Idea signé en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le véhicule a été livré à la maison communale le 16 octobre 2019 ;

Considérant que l'utilisation du véhicule publicitaire est destinée prioritairement à l'administration communale pour les déplacements du personnel ;

Considérant en outre qu'il peut être mis à disposition aux groupements reconnus de l'entité durant les week-ends (et en semaine pour des raisons exceptionnelles et suivant sa disponibilité) ;

Considérant que le prêt dudit véhicule aux groupements doit être régi par une convention déterminant les modalités du prêt ainsi que les droits et obligations des parties ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de prêt relative au véhicule publicitaire, expressément reproduite ci-dessous :

ENTRE d'une part :

1. L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la commune ou le prêteur »

ET, d'autre part,

2. Identité du groupement ainsi que les coordonnées de la personne qui le représente.

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Préambule

En séance du 5 juillet 2018, le Conseil communal a décidé d'approuver l'accord de coopération pour un véhicule 7-9 places d'une durée de trois périodes de cinq ans avec la société IDEA ayant son siège social à 67435 Lachen-Speyerdorf.

L'accord de coopération a été signé en date du 26 juillet 2018.

L'utilisation du véhicule publicitaire est destinée prioritairement à l'administration communale et peut être mis à disposition des groupements reconnus situés sur le territoire de la commune de Gerpinnes durant les week-ends.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

La commune met à disposition de l'emprunteur qui accepte un véhicule de marque Ford, immatriculé 1XBK150, à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Article 2 – Durée

Le prêt est consenti pour une durée déterminée à compter du ... pour se terminer le ...

Le véhicule est mis à disposition du groupement durant les heures d'ouverture de la maison communale, le vendredi à partir de 14h00, après avoir préalablement signé la présente convention.

La restitution devra intervenir également durant les heures d'ouverture de la maison communale, le lundi suivant pour 12h00 au plus tard.

Article 3 – Etat des lieux

L'emprunteur reconnaît avoir pu examiner le véhicule préalablement à son utilisation, au plus tard lors de la remise des clés, et le recevoir en parfait état. Il s'engage à le restituer dans le même état à l'expiration du présent prêt.

Article 4 – Modalités du prêt

Le prêt est consenti et accepté aux conditions suivantes :

- L'utilisation doit être directement liée à l'usage décrit dans la demande de réservation et ne peut en aucun cas être utilisé à des fins privées.
- La jouissance du véhicule est accordée à titre gratuit.
- L'emprunteur ne pourra en aucun cas céder l'utilisation du véhicule à un tiers.
- Il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule.
- L'emprunteur devra supporter à ses frais toutes les charges liées à l'usage du véhicule durant la durée de la convention, en particulier le coût du carburant (gasoil), entretien ou réparations qui s'avèreraient nécessaires.
- L'emprunteur reconnaît avoir reçu le véhicule avec le plein de carburant (gasoil) et est tenu de restituer le véhicule avec le plein de carburant.
- L'assurance et les taxes éventuelles sont à charge de la commune.
- L'emprunteur reconnaît avoir été informé des modalités des contrats d'assurance couvrant le véhicule.
- La responsabilité tant civile que pénale de la commune ne pourra nullement être engagée par l'emprunteur du fait de l'utilisation du véhicule. Il devra donc répondre seul de tout acte ou manquement lié à l'usage du véhicule durant la période de la convention, sauf pour l'emprunteur à pouvoir invoquer le bénéfice de la couverture d'assurance souscrite par la commune.
- Dans l'hypothèse où le véhicule serait impliqué dans un accident durant la durée de la convention ou en cas de dégradations matérielles, l'emprunteur est tenu de remplir toutes les formalités et d'avertir immédiatement la commune. Si le sinistre n'est pas couvert par l'assurance de la commune, la responsabilité de l'emprunteur sera pleinement engagée tant à l'égard de la commune que vis-à-vis des tiers intéressés.
- De même, au cas où une franchise serait appliquée, l'emprunteur sera de plein droit redevable de la franchise à l'égard de la commune.
- En cas de vol du véhicule, l'emprunteur est tenu d'en avertir immédiatement la commune et de remplir une déclaration à la police. Il adressera une copie du procès-verbal à la commune dans les plus brefs délais.
- L'emprunteur devra prendre en charge les amendes éventuellement dues.
- Le véhicule peut, sans restriction, sortir des limites géographiques de l'entité communale mais non du pays.
- L'emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le Code de la route.
- Le conducteur devra disposer du permis de conduire lié à ce type de véhicule.

Article 5 – Sanction

En cas de non-respect de la présente convention, l'emprunteur ne pourra plus prétendre au prêt du véhicule.

En outre, à défaut pour l'emprunteur de restituer le véhicule avec le plein de carburant, il sera redevable envers l'administration d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 €.

11. Octroi d'une prime de naissance - Conditions.

Point reporté au mois de mars en y ajoutant la plantation d'un arbre.

12. Finances communales – Redevance pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CODT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CODT ne peut être appliqué - Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Vu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Vu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Vu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Vu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Considérant, en effet, que les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la demande, par la personne qui introduit cette demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 195,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 300,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et avec avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Finances communales – Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de Pentecôte – Modification - Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de Pentecôte.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;

- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;

- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
5 euros par mètre carré par jour entamé.	3 euros par mètre carré par jour entamé.	1,50 euros par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 29 août 2019 par le conseil communal et publié le 18 octobre 2019.

14. Finances communales – Redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles durant les festivités de Pentecôte - Modification - Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 12/02/2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;

Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;

Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
0,45 euros par mètre carré par jour entamé.	0,30 euros par mètre carré par jour entamé.	0,25 euro par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 29 août 2019 par le conseil communal et publié le 18 octobre 2019.

15. Marché - Travaux de voirie - Interventions ponctuelles 2020 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020968 relatif au marché "Travaux de voirie - interventions ponctuelles 2020" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.554,70 € hors TVA ou 69.641,19 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/731-60 (n° de projet 20200020) et 421/731-60 (n° de projet 20200021) et seront financés par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 février 2020 (n° projet 20200020) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2020968 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - interventions ponctuelles 2020", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.554,70 € hors TVA ou 69.641,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/731-60 (n° de projet 20200020) et 421/731-60 (n° de projet 20200021).

16. Marché - Chaudières du Service des travaux - remplacement d'un brûleur en urgence - Ratification de la décision du Collège communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le brûleur d'une des deux chaudières du service travaux est tombé en panne ;

Considérant qu'il fallait dès lors intervenir en toute urgence au remplacement de celui-ci afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation ;

Considérant toutefois que les crédits disponibles à l'article 421/724-60 (n° de projet 20200015) sont insuffisants ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/724-60 (n° de projet 20200015) et seront financés par fonds propres ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- LEBLANC sanitaire Sprl, Rue Albert 1er, 112 à 5640 METTET
- INDUSCABEL, Chaussée de Philippeville, 150 à 6280 LOVERVAL
- VAN MARCKE Technics, Rue de la Gendarmerie, 13 A à 5600 PHILIPPEVILLE

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- LEBLANC sanitaire Sprl, Rue Albert 1er, 112 à 5640 METTET
- INDUSCABEL, Chaussée de Philippeville, 150 à 6280 LOVERVAL
- VAN MARCKE Technics, Rue de la Gendarmerie, 13 A à 5600 PHILIPPEVILLE

Considérant que l'offre de VAN MARCKE Technics a été écartée car elle ne correspondait pas aux critères techniques ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- LEBLANC sanitaire Sprl, Rue Albert 1er, 112 à 5640 METTET pour un montant de 708,94€ hors TVA (857,82€ 21% TVA comprise)
- INDUSCABEL, Chaussée de Philippeville, 150 à 6280 LOVERVAL pour un montant de 723,69€ hors TVA (875,66€ 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LEBLANC sanitaire Sprl, Rue Albert 1er, 112 à 5640 METTET, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 708,94€ hors TVA ou 857,82€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 857,82€ €, soit 100% du montant d'attribution sur l'article 421/724-60 (n° de projet 20200015) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : de ratifier la décision prise en urgence par le Collège communal du 03 février 2020, approuvant l'attribution du marché "remplacement du brûleur de la chaudière du STG" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LEBLANC sanitaire Sprl, Rue Albert 1er, 112 à 5640 Mettet , pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 708,94€ hors TVA ou 857,82€ 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/724-60 (n° de projet 20200015).

17. Communications.

17.1. Budget de la commune de Gerpinnes pour l'exercice 2020.

L'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 février 2020 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de Gerpinnes pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2019, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17.2. Comptes de la commune de Gerpinnes pour l'exercice 2018.

Le courrier du 11 février 2020 de la Directrice du SPW Intérieur relatif aux comptes de la commune de Gerpinnes pour l'exercice 2018 votés en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019, informant le collège communal que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18. Questions d'actualité

18.1. M. STRUELENS - Situation place des combattants et alentours – suite.

Le 15 novembre 2018 je posais une première QA au sujet des différentes nuisances rencontrées par les riverains de la Place des Combattants et alentours en me référant à notre règlement de police.

J'ai renouvelé ma demande au conseil communal du 28 février 2019.

Je me dois, hélas, de revenir à nouveau avec cette problématique car il semble que, un an après ma dernière intervention, rien n'ait évolué en matière de quiétude et de stationnement.

Je suis à nouveau sollicité car il semble que, malgré une courte période « d'accalmie », la situation soit redevenue identique et les nuisances de plus en plus fréquentes.

Certes, comme vous l'évoquiez dans votre réponse de février 2019, les tenanciers des établissements concernés ne peuvent pas être tenus pour responsables des agissements de leurs clients, il n'en demeure pas moins qu'une solution doit être trouvée de manière globale pour l'ensemble du site et des alentours.

Le conseil communal a validé le projet d'aménagements de la rue Bockoltz et de la place Gonthier pour en faire un lieu agréable de convivialité avec une meilleure visibilité du charme de ce cœur de village.

Je pense que la réflexion doit aujourd'hui être étendue à la place des Combattants dans son entièreté.

Pour mémoire, le groupe HORIZONS, qui se veut positif et constructif, avait proposé de rendre l'espace piétonnier en interdisant son accès aux véhicules et donc supprimer le stationnement.

La proximité du Parc St Adrien devrait permettre de régler cette problématique parking.

Hormis lors de cérémonies particulières, mariages, enterrements, livraisons à la salle des combattants... il devrait être possible d'envisager un aménagement sympathique et accueillant de cette place.....

Je réitère donc cette demande de manière insistante qui devrait impliquer également notre police locale.

Mes questions :

- Un an après ma dernière intervention, pouvez-vous nous dire à ce sujet quelles démarches vous avez entreprises pour quels résultats ?
- Pouvez-vous nous communiquer le nombre d'interventions effectuées par la police et le nombre d'amendes dressées depuis mon intervention dans le cadre de ces nuisances?
- Pouvons-nous envisager une étude de réalisation d'un nouvel aménagement de cet espace public ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. BUSINE

Après s'être étonné que Monsieur STRUELENS revienne pour la troisième fois en 15 mois sur ce sujet, le bourgmestre regrette que l'on tienne compte des rumeurs et des documents anonymes reçus pour se faire une opinion. Il relate ensuite un peu l'histoire de cette place, qui est le cœur du village. Pour le fond de la question, il signale que le Collège est conscient des quelques inconvénients et nuisances qui peuvent exister sur la place des Combattants et signale également que des solutions doivent être trouvées pour minimiser ceux-ci.

Le Collège est aussi convaincu qu'ils ne sont pas créés, comme certains le disent, uniquement par un seul établissement. Loin de là.

Pourquoi dès lors toujours s'acharner sur celui-là. Cette question mériterait une réponse.

Pour répondre aux questions, voici ce que l'on peut dire.

Puisque la rumeur circulait que le Collège demandait à la police de fermer les yeux sur ce qui se passe sur la place des combattants, j'ai à plusieurs reprises, en collège de police ou en réunion au poste du quartier, demandé le passage plus régulier sur ce lieu.

Voici le nombre d'interventions de la police dans le quartier constitué de la place des Combattants, Rue Bockoltz, Rue Albert Bernard, rue Schmidt et rue Parc St-Adrien :

- Nombre d'interventions en 2018 : 84, en 2019: 122 soit + 45%

- Nbre de PV judiciaires en 2018 :33, en 2019 : 66 soit + 100%
- Nbre de PV stationnement ou SAC : en 2018 : 19, en 2019 :33 + 74 %
La police a donc été plus présente et vigilante sur ce quartier en 2019 par rapport aux années précédentes.

Pour terminer, je dirais qu'on n'a pas fait Rome en un jour.

Vous savez que nous venons de démarrer le processus d'étude d'un nouveau plan de mobilité sur l'entité. Il est évident que la problématique de la place des combattants ne peut pas se résoudre sans revoir l'ensemble de la mobilité dans le centre de Gerpinnes. Ce point sera bien évidemment abordé dans cette étude d'autant plus qu'il fait l'objet d'une fiche projet dans notre Plan Communal de développement Rural.

Réplique de M. STRUELENS

Je vous laisse la responsabilité de vos propos et la cible que vous faites dans votre réponse.

Personnellement, je n'ai cité personne et mon propos va dans un sens général.

En ce qui concerne votre allusion au fait que je ne ciblerais qu'un seul « commerçant » de la Place des Combattants, il n'en est rien. Je tiens même à rappeler que dans une autre question d'actualité, je suis allé personnellement vérifier à la comptabilité dans le cadre des remarques incessantes relatives au non-paiement des taxes par le « commerçant » que vous présentez comme victime de harcèlement, et que j'ai mis fin aux rumeurs circulant en signalant que lui seul était en règle.....

En ce qui concerne l'aménagement piétonnier proposé, je rappelle que le Groupe HORIZONS avait inscrit ce projet dans son programme électoral.....

Je ne fais donc qu'insister pour que des mesures soient prises pour faire de ce lieu un endroit comme on aime à en trouver lors de nos vacances à l'étranger.

Je terminerai en rappelant que c'est le rôle des conseillers communaux, tant de la majorité que de la minorité, d'interpeller le collège communal dans le suivi des dossiers qu'il traite, ainsi qu'à la demande de citoyens et pour autant que les demandes soient fondées.

Je prends acte de votre réponse et vous laisse encore une fois la responsabilité de vos propos.

18.2. M. DI MARIA - BNP PARIBAS FORTIS - Tarifs appliqués à toutes transactions hors format électronique.

Bien que n'ayant pas introduit de question d'actualité, M. DI MARIA demande l'autorisation au président d'intervenir sur le sujet suivant :

« J'ai reçu ce matin un courrier de BNP PARIBAS FORTIS concernant les tarifs appliqués à toutes transactions hors format électronique.

Je trouve que cette décision de la banque va aggraver la précarité de nos concitoyens les plus faibles.

Ce sont les plus démunis qui ne peuvent se payer de liaison internet sous quelque forme que ce soit qui en feront les frais.

Je pense particulièrement :

- Aux personnes âgées qui ne possèdent pas d'ordinateur, smartphone, etc ;
- A toutes les personnes qui sont dans l'incapacité financière d'utiliser les nouvelles technologies ;
- A toutes les personnes qui sont dans l'incapacité intellectuelle d'utiliser les nouvelles technologies.

D'autant que les tarifs pratiqués pour lesdites opérations sont très élevés. Et que l'on supprime l'opportunité de régler ce problème via les terminaux bancaires. Je demande donc au collège de préparer une motion du conseil communal pour envoyer à la direction de la banque afin de poser un geste fort contre cette pratique. »

M. BUSINE demande si quelqu'un veut s'occuper de faire la motion car cela dépasse ses compétences.

M. DI MARIA propose de rédiger la motion et de la présenter au prochain conseil, ce qui ne soulève aucune contestation.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 45.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE
